



*Règlement d'usage de la marque
« Vignerons en Développement Durable »*

Institut Coopératif du Vin

La Jasse de Maurin

34970 LATTES

www.icv.fr

icv@icv.fr

V5 du comité de pilotage du 18 mars 2010



SOMMAIRE

Article 1 : Marque « <i>Vignerons en développement durable</i> »	3
1.1 L'ICV et la marque « <i>Vignerons en développement durable</i> »	3
1.2 Fonction de la marque « <i>Vignerons en développement durable</i> »	3
1.3 Gestion de la marque « <i>Vignerons en développement durable</i> »	3
1.3.1 Comité de pilotage de la marque « <i>Vignerons en développement durable</i> »	3
1.3.2 Commission d'admission à la marque « <i>Vignerons en Développement durable</i> »	4
Article 2 : Modalités d'attribution	4
2.1. Engagement dans la démarche	5
2.2 Mise en œuvre de la démarche	5
2.3 Amélioration continue	6
Article 3 : Modalités d'usage de la marque collective « <i>Vignerons en développement durable</i> »	6
3.1 Droit d'usage de la marque collective « <i>Vignerons en développement durable</i> »	6
3.2 Engagements du Bénéficiaire	7
3.3 Durée du droit d'usage	7
3.4 Renouvellement du droit d'usage	7
3.5 Coût de gestion de la marque	7
Article 4 : Contrôle des modalités d'usage de la marque collective <i>Vignerons en</i> développement durable	8
4.1 Contrôles de surveillance	8
4.2 Retrait du droit d'usage de la marque « <i>Vignerons en développement durable</i> »	8
4.4 Protection de la marque collective <i>Vignerons en développement durable</i>	8
Article 5 : Clauses de sauvegarde	8
5.1 Confidentialité	8
5.2 Classement des dossiers de demande d'attribution	9
5.3 Cession de la marque	9
Annexe 1 – Charte graphique de la marque collective <i>Vignerons en Développement</i> Durable	10
Annexe 2 - Critères de mise en œuvre de la démarche	11
Historique des modifications	12

Article 1 : Marque « *Vignerons en développement durable* »

1.1 L'ICV et la marque « *Vignerons en développement durable* »

L'Institut Coopératif du Vin est une Union de Coopératives enregistré par le ministère de l'agriculture sous le n° N47, et dont le siège social est situé La Jasse de Maurin 34970 LATTES,

L'ICV a déposé, à l'Institut National de la Propriété Industrielle, la marque française collective simple « *Vignerons en développement durable* » dans les classes 33, 42 et 44 pour désigner notamment les vins et les services dans la filière viticole.

L'ICV est seul titulaire de la marque «*Vignerons en développement durable* », ci-après dénommée la «marque» dont une reproduction est jointe en [annexe 1](#), et possède tous les droits qui y sont attachés.

Par Marque « *Vignerons en Développement durable* », on entend la représentation graphique telle que présentée en annexe 1 et déposée à l'INPI, et non le seul texte « *Vignerons en développement durable* » qui ne peut faire l'objet de protection.

1.2 Fonction de la marque « *Vignerons en développement durable* »

La marque « *Vignerons en développement durable* » s'adresse à toutes les entreprises de la filière vitivinicole et atteste de l'engagement de l'entreprise dans la mise en œuvre des principes du développement durable satisfaisant aux critères visés à l'article 2 ci-après.

1.3 Gestion de la marque « *Vignerons en développement durable* »

*1.3.1 Comité de pilotage de la marque « *Vignerons en développement durable* »*

La marque « *Vignerons en développement durable* » est issue du dispositif « Cap sur le Développement durable en Cave Coopérative » initié et animé par l'ICV autour d'un groupe pilote constitué de 12 entreprises coopératives vinicoles :

- 01-Cave de Tain - 22 Route de Larnage - 26603 TAIN L'HERMITAGE CEDEX
- 02-Cave de Die - Avenue de la Clairette - BP 79 - 26150 DIE DROME
- 03-Les Vignerons de Caractère – Route de Vaison la Romaine
– 84190 VACQUEYRAS
- 04-Les Vignerons du Mont Ventoux – Quartier La Salle – 84410 BEDOIN
- 05-Le Moulin de la Roque - Le Vallon – BP26 – 83740 LA CADIERE D'AZUR
- 06-Victor Contis - La ginette - 30290 ST VICTOR LA COSTE
- 07- La Malepère – Avenue des Vignerons – 11 290 ARZENS
- 08- Cave du Razès – CD 623 – 11 240 ROUTIER
- 09-Les Vignerons de Chusclan – Le Village – 30200 CHUSCLAN
- 10-Mont Tauch – 11350 TUCHAN
- 11-Vignobles Dom Brial – 66390 BAIXAS
- 12-Sieur d'Arques – Avenue du Mauzac – 11300 LIMOUX

Ces entreprises constituent avec l'ICV le comité de pilotage initial, pour une durée de 3 ans à partir du 18 mars 2010. Le nombre maximum d'entreprises participantes au comité de pilotage est fixé à 12 en plus de l'ICV. Ce nombre est renouvelé par tiers tous les 3 ans.

La participation des entreprises au comité est conditionnée à l'atteinte des exigences relatives à la mise en œuvre de la démarche telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Le Comité de pilotage débat de la mise en œuvre et des ajustements éventuels du présent règlement d'usage de la marque collective « Vignerons en développement durable ». Il traite de toutes les questions d'ordre général intéressant le processus d'attribution de la marque « Vignerons en Développement durable », sauf les aspects méthodologiques qui sont du ressort de l'ICV seul. Le comité de pilotage définit un budget annuel et son utilisation, l'ICV tient une comptabilité analytique de cette gestion financière.

Un droit d'entrée fixé par le comité de pilotage sera requis pour toute nouvelle entreprise utilisatrice.

Le comité se réunit minimum une fois par an, à l'initiative de l'ICV.

Toute modification du règlement est approuvée en dernier recours par le comité de pilotage, qui en fixe la date d'entrée en vigueur.

1.3.2 Commission d'admission à la marque « Vignerons en Développement durable »

La commission débatera des candidatures présentées par l'ICV. Ces délibérations ne prendront pas nécessairement la forme de réunions avec présence physique des membres, mais pourront se faire par échanges à distance. La commission d'admission doit statuer à la majorité à chaque demande d'utilisation. Toute décision de refus devra être argumentée par écrit dans un compte rendu adressé à l'ensemble des membres.

Article 2 : Modalités d'attribution

L'utilisation de la marque « Vignerons en développement durable » par une entreprise implique :

- qu'elle se soit engagée dans une démarche de développement durable validée par l'ICV, conformément aux exigences définies en 2.1
- qu'elle respecte un ensemble de critères, certains étant obligatoires d'autres faisant l'objet d'une notation en %, conformément aux exigences définies en 2.2
- et qu'elle respecte les exigences d'amélioration continues telles que définies en 2.3

2.1. Engagement dans la démarche

L'engagement dans la démarche de développement durable nécessite a minima la réalisation des actions suivantes :

1	-Avoir formé plus de 80% de son personnel permanent au développement durable (i)
2	-Avoir réalisé un diagnostic initial développement durable (i)
3	-Avoir mené une enquête auprès du personnel formé (i)
4	-Avoir formalisé un plan d'action développement durable (ii)
5	-Avoir une part significative de ses fournisseurs de raisins et de vins engagés dans une démarche de développement durable (iii)

(i) Les points 1, 2 et 3 doivent avoir été réalisés par l'ICV ou par un organisme reconnu. par l'ICV. L'ICV met à disposition des entreprises la liste de ces organismes.

Commentaire : AFAQ
AFNOR 1000NR et
COOPDEFrance 3D

(ii) Le diagnostic et le plan d'action (points 2 et 4) doivent avoir été retraduits par l'ICV et validés comme satisfaisants aux exigences des points 2.2. Un audit complémentaire peut être demandé par l'ICV.

(iii) Pour les approvisionnements (ou achats) de raisins, cette exigence est satisfaite quand :
-un ensemble de producteurs, dont les apports représentent plus de 50% des apports totaux, ont été formés au développement durable par l'ICV ou un organisme reconnu par l'ICV.

Et

-Sur ces exploitations, un audit de durabilité réalisés par l'ICV, un organisme ou une fonction, habilité par l'ICV ont été réalisés ou à défaut planifiés.

Pour les approvisionnements (ou les achats) en vins, cette exigence est satisfaite quand les fournisseurs représentant au moins 50% des vins (en hl) respectent les exigences du présent règlement.

2.2 Mise en œuvre de la démarche

L'utilisation de la marque par une entreprise implique qu'elle ait mis en œuvre de manière significative sa démarche de développement durable.

Cette mise en œuvre minimale est évaluée par l'ICV ou par un organisme habilité par l'ICV au travers d'une évaluation réalisée tous les 2 ans sur la base de la grille d'évaluation précisée en [Annexe 2](#), ou d'une méthode reconnue par l'ICV. L'ICV met à disposition des entreprises la liste de ces organismes habilités.

Les niveaux de réalisation nécessaires à l'attribution du droit d'utilisation de la marque sont :

Famille d'enjeux	Taux de réalisation minimum
Gouvernance et Pratiques Managériales	≥30%
Enjeux transversaux de Développement Durable	≥30%
Performance Economique	≥30%
Responsabilité Sociétale	≥30%
Responsabilité Environnementale	≥30%
Moyenne globale	≥50%

2.3 Amélioration continue

Le renouvellement du droit d'attribution de la marque implique la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue.

Ainsi, les critères de renouvellement sont :

- maintien du respect des exigences d'attribution initiale telle que définies au 2.1 et 2.2
- aucune baisse de taux de réalisation, dans aucune famille d'enjeux
- mise en œuvre effective et significative du plan d'action développement durable validé par l'ICV
- mise à jour du plan d'action développement durable.

Ces critères de renouvellement ne s'appliquent pas aux entreprises ayant atteint 70% de réalisation.

Article 3 : Modalités d'usage de la marque collective « Vignerons en développement durable »

3.1 Droit d'usage de la marque collective « Vignerons en développement durable »

L'attribution de la marque « Vignerons en développement durable » au demandeur, ci-après le «Bénéficiaire », lui confère le droit d'usage de la marque collective «Vignerons en développement durable », pour la durée mentionnée au paragraphe 3.3 et selon les modalités indiquées ci-après.

L'entreprise peut alors faire usage des logos « Vignerons en développement durable », dans leur version française et anglaise, conformément à la charte graphique définie en Annexe 1.

Ce droit s'applique à tout produit de la classe 33 de l'INPI : « Vins ».

Le logo peut être apposé dans les logos de l'entreprise, sur les supports de communication et les supports commerciaux de l'entreprise, et directement sur les produits hors DPCE (vins de table issus d'assemblage de vins de Différents Pays de la Communauté Européenne).

3.2 Engagements du Bénéficiaire

Le droit d'utiliser la marque collective « Vignerons en développement durable » selon les modalités prévues au paragraphe 3.2 est strictement personnel au Bénéficiaire en tant que raison sociale et ne peut être cédé ou concédé à un tiers.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement d'usage et de ses annexes ;
- utiliser la marque dans ces conditions conformes aux réglementations en vigueur, notamment en matière d'étiquetage ;
- utiliser systématiquement la Marque « Vignerons en développement durable » avec sa représentation graphique ;
- informer sans délai l'ICV de toute modification de l'entreprise, dans son statut ou tout élément ayant une incidence sur l'attribution de la marque;
- ne pas faire usage de la marque « Vignerons en développement durable » ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de l'ICV et/ou ternir la marque collective « Vignerons en développement durable ».
- informer sans délai l'ICV de toute utilisation de la marque par des tiers non autorisés.

3.3 Durée du droit d'usage

Le droit d'usage de la marque collective simple « Vignerons en développement durable » est conféré au Bénéficiaire pour une durée de 2 ans à compter de la date de réception du rapport d'audit de l'ICV notifiant la décision d'attribution.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, l'octroi du droit d'usage de la marque « Vignerons en développement durable » est renouvelable par périodes de deux ans.

3.4 Renouvellement du droit d'usage

Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la période de deux ans susvisée, l'ICV notifie au Bénéficiaire l'obligation de renouvellement du droit d'usage de la marque « Vignerons en développement durable ».

En cas de décision d'admission, le droit d'usage de la marque collective simple « Vignerons en développement durable » est conféré au Bénéficiaire pour une nouvelle durée de 2 ans à compter de l'expiration de la précédente période de deux ans.

En cas de décision de rejet, l'ICV notifie au Bénéficiaire, dans le rapport d'audit, le retrait du droit d'usage de la marque Vignerons en développement durable.

3.5 Coût de gestion de la marque

Le coût de gestion de la marque collective est fixé annuellement par le comité de pilotage et l'utilisation de la marque est subordonnée à son paiement.

Article 4 : Contrôle des modalités d'usage de la marque collective Vignerons en développement durable

4.1 Contrôles de surveillance

L'ICV pourra procéder à la visite des entreprises bénéficiaires à tout moment, afin de vérifier la conformité d'usage de ladite marque aux dispositions du règlement en vigueur.

L'ICV informera le responsable de l'entreprise de la date de la visite. Le responsable de l'entreprise devra faire ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes et/ou questions des représentants de l'ICV.

4.2 Retrait du droit d'usage de la marque « Vignerons en développement durable »

L'ICV notifiera dans un rapport de contrôle au Bénéficiaire le retrait du droit d'usage de la marque « Vignerons en développement durable » en cas de :

- défaut de mise en conformité dans le délai requis ;
- usage de la marque collective Vignerons en développement durable selon des modalités non autorisées.

En cas de notification de retrait du droit d'usage de la marque « Vignerons en développement durable » par l'ICV, le Bénéficiaire devra, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre de notification de l'ICV :

- (i) cesser tout usage de la marque « Vignerons en développement durable » et,
- (ii) prendre en conséquence toutes les mesures utiles pour procéder au retrait de la mention ou de la représentation graphique de la marque collective Vignerons en développement durable de tout document publicitaire, commercial ou informatif relatif au site ou procéder à la destruction desdits documents, et ;
- (ii) le retrait de la marque ne s'applique pas aux produits déjà conditionnés à la date de signification du retrait.

La non cessation de l'usage de la marque Vignerons en développement durable au-delà du délai susvisé sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 100 (cent) euros par jour jusqu'à cessation de tout acte d'usage non autorisé de la marque, sans préjudice de toute autre action prise par l'ICV pour faire respecter ses droits et le présent règlement et obtenir réparation.

4.4 Protection de la marque collective Vignerons en développement durable

L'ICV se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire, notamment en référé, qu'il jugera opportune en cas d'usage préjudiciable de la marque collective « Vignerons en développement durable » et/ou en cas d'usage non autorisé par une personne ne bénéficiant pas ou plus du droit d'usage de cette marque.

Article 5 : Clauses de sauvegarde

5.1 Confidentialité

Les membres de l'ICV, du comité de pilotage sont tenus à la confidentialité vis-à-vis des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités liées aux demandes d'attribution de la marque «Vignerons en développement durable».

5.2 Classement des dossiers de demande d'attribution

Aucune demande relative à l'attribution, au refus d'attribution ou au retrait de la marque ne sera recevable après un délai d'un an à compter de la date de réception de la lettre de l'ICV attribuant, refusant ou retirant le droit d'usage de la marque Vignerons en développement durable.

Les frais occasionnés pour le traitement de ces demandes sont à la charge du réclamant en cas de demande non justifiée.

5.3 Cession de la marque

La marque, propriété de l'ICV, ne pourra être cédée à un tiers, sans accord de 2/3 des membres du comité de pilotage, tel que défini à l'article 1.3.1



Annexe 1 – Charte graphique de la marque collective Vignerons en Développement Durable

	
Version française Quadrichromie	Version française Noir & Blanc

	
Version anglaise Quadrichromie	Version anglaise Noir & Blanc

Annexe 2 - Critères de mise en œuvre de la démarche

Gouvernance et Pratiques Managériales

- 1 Engagement de la direction
- 2 Stratégie, politique et objectifs
- 3 Système de Management
- 4 Organisation et responsabilités
- 5 Participation, implication et motivation du personnel
- 6 Communication interne
- 7 Communication externe
- 8 Veille réglementaire
- 9 Prise en compte des principes universels
- 10 Prise en compte des parties intéressées

Enjeux transversaux de Développement Durable

- 11 Eco-conception
- 12 Politique d'achats dont achats vins
- 13 Politique Associés Coopérateurs
- 14 Risques liés à l'activité
- 15 Stockage
- 16 Transport des salariés

Performance Economique

- 17 Relations clients
- 18 Productivité
- 19 Coûts investissements
- 20 Rentabilité et partage de la valeur ajoutée
- 21 Mesure de la performance

Responsabilité Sociétale

- 22 Conditions de travail
- 23 Equité
- 24 Emplois, compétences, formation
- 25 Hygiène, santé, sécurité
- 26 Intégration territoriale
- 27 Responsabilité du fait du produit

Responsabilité Environnementale

- 28 L'eau : gestion des consommations
- 29 L'eau : pollution
- 30 L'énergie : consommation
- 31 L'air : pollution et gaz à effet de serre
- 32 Les déchets
- 33 Les sols: gestion et pollution
- 34 La biodiversité
- 35 Impact Paysager
- 36 Bruits et odeurs
- 37 Transport et logistique

Pour le contenu voir le référentiel

Historique des modifications

Date du comité de pilotage	Modifications sensibles
18 mars 2010	1.2. Validation de l'ouverture à toutes les entreprises de la filière viti vinicole
18 mars 2010	1.3.1 Composition du comité de pilotage à 12 membres avec renouvellement par tiers tous les 3 ans Droit d'entrée fixé par le comité de pilotage pour toute nouvelle entreprise utilisatrice
18 mars 2010	2.3 L'obligation d'amélioration continue ne s'applique pas aux entreprises ayant dépassé 70% de réalisation
18 mars 2010	3.1.Limitation du droit d'utilisation du logo aux produits hors DPCE

